



Résumé à l'attention des propriétaires domiciliaires pour le Règlement numéro 639-2025 régissant l'utilisation de l'eau potable

Le Règlement régissant l'eau potable est conforme aux obligations gouvernementales et est en place pour préserver cette ressource essentielle et nécessaire. Dans l'objectif de s'assurer que les citoyens soient toujours approvisionnés en eau potable, l'inspecteur a le devoir de veiller à faire respecter ce règlement. La Municipalité ne tolérera aucune forme de violence envers les fonctionnaires municipaux.

Voici un résumé de quelques articles qui touchent l'utilisation domiciliaire uniquement. Le règlement complet est disponible sur le site Internet de la Municipalité, à sainte-helenedebagot.com, sous l'onglet Administration municipale – Règlements municipaux.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4, 5 ou 6;
- Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 7, 8 ou 9;

Il est interdit, en tout temps, d'arroser la pelouse pour la période du 1^{er} au 31 juillet inclusivement.

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Le lundi et le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5 ou 6.
- Le mardi et le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 7, 8 ou 9.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce Règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Cette autorisation est permise suite à la réception d'un permis qui doit être demandé auprès d'une personne responsable de l'application du présent Règlement, et ce, sur preuves d'achat des végétaux ou des semences. Lorsque le permis est délivré, alors l'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis entre 6 h et 8 h et entre 19 h à 21 h, pendant les 15 jours suivant son installation.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis pour les adresses paires les jours pairs et pour les adresses impaires les jours impairs, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des entrées charretières, des trottoirs, des rues, est interdit en tout temps.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une seule fois par adresse et doit être fait au cours de la période du 1er avril au 15 mai de chaque année.

Il est possible lors de travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial du bassin est interdit entre 6 h et 20 h.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.17 Interdiction d'arroser

7.17.1 Interdiction d'arroser déterminée sur période fixe annuellement

Il est interdit d'arroser au cours de la période de chaleur extrême, du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août de chaque année pour quelque raison, à l'exception des trois particularités ci-dessous et selon les heures prescrites et leurs spécificités :

- a) L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une jardinière, etc.
- b) Le remplissage lors d'une mise à niveau d'une piscine ou d'un spa entre 19 h et 6 h. Une mise à niveau n'est pas un remplissage complet.
- c) Le lavage de véhicules uniquement entre 10 h et 15 h et entre 19 h 30 et 21 h, et ce, pour les adresses paires les jours pairs et pour les adresses impaires les jours impairs, selon les conditions nommées au Règlement.

7.17.2 Interdiction d'arroser par avis public selon les besoins

La Municipalité peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales, etc., par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

8.4 Pénalités

Nous réitérons l'importance de l'application du présent règlement afin de préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau potable et ainsi éviter des sanctions prévues :

- S'il s'agit d'une personne physique (propriétaire résidentiel) :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la Municipalité en composant le 450 791-2455, poste 2260.